SIXIÈME ANNÉE. N° 20. 15 MAI 1884.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V^ve^ PALMÉ, Dir^r de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

PRIME PERMANENTE

Les Abonnés qui prennent douze francs de livres choisis dans le Catalogue spécial des Primes, ont droit à l'abonnement d'un an gratuit. Ajouter un franc pour recevoir la prime *franco*, en gare la plus rapprochée.

(Consulter le Catalogue spécial des primes encarté dans le numéro 4 du 24 janvier 1884.)

SOMMAIRE DU N° 20 :

PRÉDICATION : **Pour la fête de l'Ascension.** — CONGRÉGATIONS ROMAINES : **Autels reposant sur des colonnes : on peut les consacrer.** — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC. : **Peut-on recevoir au milieu de l'église le consentement des époux? — Quelle dégradation rend nécessaire une nouvelle bénédiction des ornements pour la messe? — Un prêtre qui se met en voyage à 3 heures du matin, peut-il auparavant célébrer la messe? — Si l'on a déjà chanté une messe de *requiem* un jour double, peut-on la même semaine chanter encore trois messes de *requiem* en vertu d'un indult autorisant à le faire trois fois la semaine? — L'intention de la personne qui a donné un honoraire étant inconnue, peut-on dire une messe de *requiem*? — Dans une messe chantée de *requiem*, peut-on omettre *Dies iræ* en récitant trois oraisons? — Une chapelle de communauté donnant sur la voie publique, où l'on ne célèbre que tous les quinze jours est-elle chapelle publique? — Quelle préface prendre pour une messe votive un dimanche où se célèbre une fête ayant sa préface propre? — Sainte Brigitte perpétuellement empêchée doit-elle être simplifiée à perpétuité? — Pour l'érection d'un chemin de croix, peut-on bénir les croix *in globo*, ou successivement, ou à leurs places? — Est-il nécessaire que le procès-verbal d'érection soit signé le même jour? — Un bineur peut-il appliquer la messe de binage à la personne qui a fait une fondation pour assurer ce service? — Le bineur peut-il, sans autorisation de l'évêque, faire des conventions au sujet du supplément de traitement pour le binage? — Quels sont les droits du curé pour l'administration de la sainte Eucharistie? — Comment entendre les indults accordant la faveur de gagner des indulgences en se confessant tous les quinze jours ou toutes les semaines? — Les prêtres ayant fait le vœu héroïque doivent-ils, pour gagner l'indulgence de l'autel privilégié, dire une messe de *requiem*? A qui s'applique l'indulgence? Jouit-il des autres faveurs accordées aux simples fidèles qui ont fait le même vœu? — Le fruit moyen de la messe est-il essentiellement limité? — Comment concilier la propriété dont le prêtre jouit sur ce fruit avec le rôle de N. S. comme principal offrant?** — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : **A quelle date remonte entre le Saint-Siège et le gouvernement français une convention qui établit que les chapitres ne sont autorisés à élire des vicaires capitulaires qu'après une vacance de siège par décès? — Les fonds de la caisse des écoles peuvent-ils être distribués aux écoles libres comme aux écoles communales? — Un instituteur comparaissant devant le conseil départemental peut-il se faire assister d'un avocat? — Un directeur d'école libre peut-il s'adjoindre des auxiliaires non brevetés? — Le président et le trésorier étant membres sortants du conseil de fabrique, doit-on procéder au renouvellement avant la reddition des comptes? — Une héritière peut-elle réclamer une somme déposée entre les mains d'une tierce personne pour des messes à célébrer après la mort de la défunte? — Des legs ayant été faits pour une école religieuse et pour les pauvres à la condition que M. le curé en disposera? La commune peut-elle s'en emparer? L'héritier peut-il lui refuser la délivrance du legs? — Les certificats délivrés par le curé doivent-ils être sur papier timbré?** — COURRIER DE L'UTILE : **Laiterie et laitage.**

REVUE LITTÉRAIRE

Un nouveau pélerinage français vient de partir pour les Lieux-Saints, sous la conduite du R. P. Bailly, l'un des plus zélés promoteurs de ces religieuses et patriotiques manifestations. Nous saisissons avec empressement la circonstance pour annoncer à nos lecteurs la publication en volume du « grand pélerinage de pénitence » accompli en 1882, au nom de la France chrétienne, par un groupe spécial de Catholiques.

TOUJOURS JÉRUSALEM! *Souvenirs d'un voyage en Terre-Sainte,* tel est le titre de ce volume. L'auteur signe. J. T. de Belloc; mais si l'on consultait la liste générale du pélerinage, on n'y trouverait nullement ce nom-là. Respectons le voile dont il s'est enveloppé et contentons-nous de dire que l'auteur fit partie de la pieuse caravane de 1882.

Son livre est écrit avec chaleur et intérêt, c'est-à-dire avec la foi d'un chrétien ardent et le talent d'un écrivain de haut mérite. Histoire, légendes descriptions topographiques, rien n'échape à sa mémoire, à son observation sagace à sa plume de coloriste.

Ce qu'on aime surtout dans son livre, ce sont les petits détails dans lesquels il entre, et qui permettent au lecteur de se rendre compte des mille petits incidents auquel le pélerin doit s'attendre au cours de son excursion. Si jamais les circonstances vous permettent d'entreprendre à

votre-tour le saint voyage d'Orient, prenez, comme votre plus précieux *vade-mecum* le beau volume de M. J. T. de Belloc.

(In-18 de 271 pages, titre rouge et noir. Prix : 2 fr.)

***

Un écrivain bien connu dans littérature catholique, l'auteur de la *Légende des âmes* et de la *Flore printanière,* M. Eugène Alcan, vient de publier ce nouveau livre, qui ne le cède en rien a ses aînés : LA FLORE DU CALVAIRE, *Traits caractérisques de quelques voies douloureuses.* Voici ce qu'en dit le *Monde* (bulletin bibliographique du 26 avril dernier) :

« En lisant ce délicieux volume, on sent tout d'abord qu'à l'encontre de la plupart des auteurs M. Alcan ne recherche point la vaine gloire; ce qu'il désire, ce qu'il poursuit avant tout, c'est le retour à Dieu des âmes qui se sont éloignées du Maître de toutes choses. Les « histoires » qu'il raconte n'ont point d'autre but, il est écrit avec une foi vraiment communicative. Nous ne pouvons, on le comprend, raconter par le menu la trentaine d'histoires comprises dans la *Flore du Calvaire*; disons seulement que ce ne sont pas des histoires inventées et imaginaires, mais bien des faits réels; que la bonne moitié de ces histoires rapporte des actes de la vie apostolique de cet admirable et saint jésuite qu'on appelait le P. Millerot; que ces histoires sont entremêlées de réflexions excellentes, et concluons en disant aux chrétiens : lisez ce livre, et vous serez satisfaits; faites-le lire, et vous ferez du bien. »

« Vous êtes un charmeur, mon cher Monsieur Alcan, lui écrit l'éminent et vaillant archevêque de Cambrai; je ne connais pas de conteur plus attachant que vous. LA FLORE DU CALVAIRE est digne des ouvrages qui l'ont précédée. N'en restez pas là; et puisque vous avez un si riche fonds exploitez-le pour la gloire de Dieu et le bien des âmes. » (*Lettre du* 23 *mars.*)

Mgr Germain, évêque de Coutances, l'écrivain si distingué lui-même, l'orateur si admiré en chaire, accentue encore ce haut suffrage :

« Un évêque peut-il demeurer insensible à une œuvre si bien faite pour consoler dans la douleur la pauvre humanité, pour lui rappeler le Calvaire qu'elle oublie trop souvent, pour l'affermir dans les sentiments chrétiens, et par là, lui rendre à la fois lumière, force et vie? Une telle œuvre n'est pas seulement religieuse, elle est de plus éminemment sociale, et son auteur est de ceux qui méritent bien de l'Église et du pays. Aussi est-ce de tout cœur que, pour ma part, je bénis le livre et l'écrivain, leur souhaitant à tous deux le succès le plus complet. » *(Lettre du* 7 *mars).*

Nous n'ajouterons qu'un mot : le livre de M. Alcan s'adresse tout particulièrement aux patronages, aux directeurs et directrices d'œuvres de bienfaisance catholique, aux dames de charité, aux bibliothèques paroissiales et congréganistes. En racontant le bien dans les autres avec cette touche chrétienne et pénétrante qui le caractérise, il y porte invinciblement son lecteur.

(1 beau vol. in-12 de 320 pages. Prix : 3 fr.)

NOUVEAU « *REGINA CŒLI.* »

Au moment où se célèbre le beau mois de Marie, nous nous faisons un plaisir de signaler à nos lecteurs un nouveau *Regina cœli* à trois voix, par P. Dellos [1].

[1] En vente chez l'auteur, Boulevard du Lycée n° 17 à Issy-sur-Seine. — Prix, *franco :* 1 fr.

Ce morceau convient très bien aux chœurs d'enfants ou de jeunes filles qui, n'ayant pas le temps de faire de bonnes répétitions, ne peuvent aborder les morceaux d'une exécution difficile.

Ce chant est très simple, et le ton mélodique plein de franchise et de délicatesse, traduit fort bien les sentiments de l'antienne joyeuse de Pâques. Tour-à-tour entraînant et expressif il chante et prie, triomphe et soupire, et nous ne doutons pas qu'il ne prenne bientôt et ne garde sa place dans les pieux concerts qui s'élèvent chaque soir auprès de l'autel de Marie dans ce mois consacré à la Mère du Sauveur ressuscité.

NOTES LITTÉRAIRES

Le catéchisme au point de vue philosophique et social, par Memor.

Parmi les nombreuses et utiles publications que la Société bibliographique s'est donné la louable mission de propager pour la défense de la vérité, celle-ci est certainement l'une des meilleures, et elle emprunte un caractère tout particulier d'actualité à la circulaire récente de M. J. Ferry sur la morale laïque. Elle est due à la plume d'un homme de haute valeur, d'un intègre magistrat naguère encore président de Tribunal dans le ressort de la Cour de Toulouse, que la fermeté de ses convictions et l'indépendance de son caractère désignaient aux coups brutaux de nos maîtres du jour, et qui compte parmi les honorables victimes des récentes éliminations. Dans un style sobre et élevé, l'auteur fait ressortir l'importance du rôle qui appartient au catéchisme dans l'éducation de l'enfant; il démontre, d'une manière péremptoire, au moyen notamment de citations empruntées aux philosophes et aux publicistes les plus considérables en même temps que les plus indépendants, combien ce modeste petit livre, récemment banni de l'Enseignement officiel, est admirable et plein de grandeur dans sa simplicité. Ce qu'il contient, en effet, ce n'est pas seulement l'abrégé fidèle des dogmes de la religion catholique, c'est l'exposé complet des vérités primordiales que la saine philosophie a professées de tout temps sur les questions essentielles de la nature psychologique et de la destinée supérieure de l'homme, de ses devoirs et de ses espérances. — A ce titre, son étude n'est pas seulement nécessaire au point de vue religieux, elle est indispensable, sous le rapport purement humain au point de vue philosophique et social. Il en résulte que c'est une insigne folie, en même temps qu'un acte odieux d'hostilité religieuse que de l'avoir chassé de l'école où il a sa place marquée, et où il rentrera inévitablement dès que le pays sera éclairé sur les conséquences déplorables de l'éducation positiviste et athée que les francs-maçons, grands-maîtres de l'instruction publique, prétendent aujourd'hui imposer violemment aux jeunes générations. H DE S.

Broch. in-18 de 70 pages : 0 fr. 50.

La Librairie VICTOR PALMÉ, 76, rue des Saints-Pères, à Paris, édite une remarquable **Histoire Contemporaine de la France,** par J. A. PETIT, le célèbre auteur de *Marie Stuart.* Cette histoire formera 12 beaux vol. in-8 à **6** fr. le vol.

Envoi *franco* des six volumes parus, moyennant six paiements mensuels de **six francs.** 5.

PRÉDICATION

POUR LA FÊTE DE L'ASCENSION

Vado parare vobis locum.
(Joan., XIV, 2).

L'Evangéliste saint Luc cause à ses lecteurs une profonde surprise, quand, après avoir raconté le retour de J.-C. dans les cieux, il ajoute que les Apôtres revinrent à Jérusalem le cœur plein de joie (Luc, XXIV, 52). Qu'ils aient tressailli en présence du magnifique triomphe de leur maître, qu'ils aient été heureux du glorieux dénouement d'une existence si tourmentée et d'un drame si palpitant : cela se comprend. Mais l'Ascension du Sauveur opérait entre eux et Lui une séparation qui ne pouvait pas, ce semble, s'accomplir sans leur causer de vifs regrets. Ils aimaient Jésus mieux que les fils n'aiment leur père : et les fils ont toujours de la peine quand ils perdent leur père. Sa présence leur était plus chère que celle d'Elie ne l'était à Elisée, et Elisée ne put voir, sans pousser un cri de douleur, Elie s'élever vers le ciel. Lorsque N.-S. leur avait annoncé son prochain départ, « la tristesse avait rempli leur cœur » (Joan. XVI, 6) ; comment donc, au jour où Il s'en va, la tristesse a-t-elle disparu et fait place à la joie? C'est que le départ du Sauveur leur avait été proposé comme un évènement aussi avantageux pour eux-mêmes qu'utile au divin Maître. Leur séparation n'était que momentanée et devait assurer leur réunion future. N.-S. retournait dans son royaume pour y préparer leur place : *vado parare vobis locum.*

Ce n'est pas seulement la place des Apôtres que N.-S. va préparer dans le Paradis; c'est aussi la nôtre : car sa promesse n'est point exclusive et s'adresse à tous ses disciples. Pour nous aussi, l'Ascension est un présage de salut et une garantie d'éternel bonheur. Grâce à elle, nous trouverons, à la mort, si nous avons vécu saintement, notre trône dressé dans les cieux et notre salaire tout prêt. — Réjouissons-nous donc, nous aussi, en présence du départ de Jésus, et, qu'à le contempler s'élevant dans l'espace, nos cœurs se dilatent d'allégresse et d'espérance!

Je me propose de considérer avec vous aujourd'hui, comment N.-S. depuis qu'Il est retourné au ciel, nous y prépare une place. Ce n'est pas que cette place n'ait point existé avant son Ascension; Lui-même a dit qu'elle fut disposée dès l'éternité et avant la création du monde (Math. XXV, 34). Cela faisait partie de notre prédestination. En nous appelant à la récompense céleste, Dieu avait éternellement déterminé ce qu'elle nous donnerait de gloire et de félicité. Jésus ne crée donc pas notre place; mais, la trouvant faite, Il nous rend dignes de la posséder un jour et obtient de son Père qu'elle nous soit effectivement donnée. Il la prépare pour nous, en ce sens qu'Il nous prépare pour elle; et cette préparation s'accomplit au moyen d'une double action : l'une, que N.-S. exerce sur nous; l'autre, qui s'adresse à Dieu.

Reprenons.

I

Lorsque J.-C. a établi parmi nous les moyens du salut, Il n'a pas entendu borner son travail au seul fait de cette institution, ni l'abandonner ensuite à ses propres destinées. La fondation de l'Eglise, la promulgation de l'Evangile, l'établissement du sacrifice, des sacrements et du sacerdoce, n'étaient pour Lui qu'un début. Après avoir créé la nature, Dieu ne l'a pas délaissée; mais Il la gouverne avec sollicitude, et la conduit personnellement à son terme. Aussi bien, J.-C., loin de s'isoler de son œuvre et de la laisser à elle-même, la dirige, lui prête le secours d'une continuelle assistance et prend une part active dans tout le bien qu'elle opère. En retournant au ciel, Il n'allait donc pas au repos; Il montait plutôt sur le trône élevé d'où Il devait veiller sur elle et la conduire.

Lorsque les Apôtres, dans leurs épîtres, parlent de son Eglise, ils la représentent comme intimement unie à Lui et veulent qu'on la regarde comme un vaste corps dont Il est le chef. Ce langage est rigoureusement exact. Jésus, en effet, est présent dans l'Eglise, non seulement par l'autorité qu'Il lui a donnée, mais encore par sa vertu et sa coopération. C'est en ce sens qu'Il disait aux Apôtres, à l'heure de son Ascension : « Je suis avec vous tous les jours, jusqu'à la consommation des siècles (Math. 28-20). » L'Église est donc favorisée de sa divine assistance, et Il se sert d'elle comme d'une forme extérieure pour voiler son action dans le monde et la continuation de son ministère parmi les hommes. Quand elle travaille à les sauver, elle le fait sous son influence et sous sa direction. C'est Lui qui l'anime, la gouverne, et donne à ses œuvres leur vertu et leur efficacité. Définit-elle un dogme? Son Esprit la préserve d'erreur. Porte-t-elle une loi? Son autorité la consacre. Il lie dans le ciel ce qu'elle lie sur la terre. Il travaille avec chacun de ses ministres. L'un baptise, c'est J.-C. qui baptise, dit saint Augustin. L'autre consacre l'Eucharistie, c'est J.-C. qui consacre. Celui-ci absout, c'est J.-C. qui absout. Celui-là bénit, c'est J.-C. qui bénit. Tel autre annonce la parole sainte, il faut entendre en elle, non la parole de l'homme qui sert d'organe, mais celle de J.-C., car c'est J.-C. qui parle en lui. La tradition chrétienne tout entière veut qu'on voie de la sorte dans l'Eglise, J.-C. actuellement présent et agissant; et ses enseignements deviendraient inexplicables, sa doctrine ne se tiendrait plus, s'il était jamais permis d'attribuer à un autre principe les œuvres du ministère ecclésiastique.

Cette union de N.-S. avec son Eglise témoigne déjà d'une activité considérable, et Lui donne le rôle principal dans tout ce qu'elle accomplit pour notre salut. Vous le représentez-vous étendant avec elle son action à tous les points de l'espace

et du temps : mêlé, comme elle, à toutes les races humaines, depuis bientôt dix-neuf siècles : parlant dans nos innombrables chaires, siègeant et absolvant dans nos tribunaux sacrés, s'immolant sur nos autels, à toute heure de la nuit et du jour, dans tous les climats et sous tous les cieux? Quelle activité incomparable ! Quel apostolat généreux ! quelle prodigalité de soi !...

Nous n'en avons pourtant considéré jusqu'ici qu'un côté, le plus grandiose, il est vrai, mais non le plus intime. Pour l'expliquer dans son entier, il faut ajouter que N.-S., non content de s'associer au ministère ecclésiastique, d'en être l'âme et de lui prêter sa vertu, coopère encore avec chaque fidèle à l'œuvre du salut. Il étend aux individus l'union intime dont il honore l'Eglise, et prête, aussi bien qu'à elle, sa propre vie à chacun des justes. « Il vit en moi » disait St-Paul : *vivit in me Christus !* (Galat II. 20). Tous ces hommes en état de grâce peuvent s'approprier cette parole. Jésus habite en eux par sa divinité et leur communique, non plus, comme à l'Eglise, ses pouvoirs pour l'enseignement et le gouvernement des fidèles, la célébration et l'administration des augustes mystères, mais sa sainteté et sa vertu. C'est Lui qui inspire leurs pieux desseins, leur donne de vouloir le bien et de l'accomplir, et prête à leurs mérites et à leurs prières l'appui de son propre crédit. Il leur permet d'unir leurs souffrances et leurs travaux à sa Passion et à ses labeurs, pour les rendre plus précieux devant Dieu. Pour eux, Il se rend présent dans ses Tabernacles et s'offre sur les autels ; à la Table Sainte, Il nourrit en eux la force qu'Il leur a prêtée, pour l'empêcher de défaillir. Se rencontrent-ils en son nom deux ou trois ? Il préside à leur réunion et les assiste de sa présence (Math. XVIII, 20). Leur existence tout entière n'est qu'une manifestation de sa vie, cette vie cachée qu'Il se plaît à mener dans les âmes, sous le voile de la chair (2 Cor., 4, 11). Il aura sa part dans leur trépas lui-même. La mort des justes, c'est Jésus venant chercher ses fidèles disciples, suivant sa promesse, pour les conduire dans son Royaume, afin qu'ils soient éternellement avec Lui : « *Iterum venio et accipiam vos ad meipsum, ut ubi sum ego, et vos sitis.* (Joan. XIV, 3.)

Le Fils de Dieu, vous le voyez, ne nous a donc point quittés, en remontant vers son Père. Son ascension n'était pas un abandon. Les gloires et les béatitudes que le ciel lui donne, ne l'empêchent pas de s'occuper de nous. Le Paradis ne le distrait point de la terre. Son action, en s'exerçant de plus haut s'est étendue et développée. Elle va chercher les âmes, à travers les espaces et à travers les siècles, pour les vivifier, les sanctifier, les rendre dignes du ciel. L'Eglise, suivant la parabole évangélique, devient un arbre immense dont les rameaux remplissent le monde (Math. XIII, 32). Chaque fidèle en est une branche. Jésus en est la source, plantée au cœur même de la Divinité, et qui transmet aux rameaux la vie et la fécondité.

Mais, à cette première action, qui rend l'homme digne du ciel, N.-S. en ajoute une seconde, qui s'adresse à Dieu et obtient de Lui la récompense.

II

Le sacerdoce lévitique, au dire de l'apôtre St-Paul, était une figure du sacerdoce de J.-C., et le Saint des Saints, le lieu le plus auguste du Temple juif, était une image du ciel (Heb. 9.) De même que, chaque année, le grand-prêtre entrait une fois dans le Saint des Saints, sous la protection du sang des victimes, et, là, priait en faveur du peuple : Ainsi N.-S. est entré dans le ciel, au jour de son Ascension, après avoir versé son sang, afin d'intercéder pour nous. S'il retourne vers son Père, il le fait dans un dessein d'intercession.

Cette intercession se caractérise, dans les Epîtres des apôtres, par une double expression qu'il nous faut méditer.

D'abord, saint Jean nous représente N.-S. comme notre avocat auprès de Dieu : « Advocatum habemus apud Patrem Jesum-Christum. » (I Joan, 2, 1). — Vous savez quelle est la mission d'un avocat envers celui dont il soutient la cause à la barre des tribunaux. Il lui faut faire ressortir les droits de son client; rappeler ses titres à l'indulgence de la justice, excuser ses fautes, mettre en relief les circonstances qui en atténuent la gravité, employer en sa faveur toutes les ressources de l'éloquence, et faire entendre successivement à la raison, au cœur, à la conscience des juges le langage le plus capable d'obtenir le gain de sa cause. C'est là ce que Jésus-Christ fait pour nous auprès de Dieu. Oh! quelles magnifiques et touchantes paroles, quel émouvant plaidoyer il doit faire entendre en notre faveur! Quelle force dans ses arguments ! Quelles instances dans ses prières ! Quels triomphes quand il fait valoir les vertus des justes! Quelle humilité et quelles séductions dans son repentir, quand il implore le pardon des pécheurs ! Moïse nous attendrit, lorsque nous le voyons solliciter la clémence divine en faveur de son peuple coupable, et, à force d'éloquence, obtenir miséricorde. Mais, combien plus serions-nous émus de l'intercession du Sauveur, si nous pouvions en être témoins ! Entre son langage et le langage de Moïse, il y a toute la différence qui met une parole divine au-dessus d'une parole humaine. Ce doit être, pour les anges et les saints, un spectacle admirable et palpitant d'intérêt que celui-là : Jésus plaidant notre cause devant son Père, et lui parlant pour nous, *Advocatum apud Patrem!*

N. S. n'agit point seulement auprès de Dieu par la parole. Saint Paul lui attribue un moyen d'action plus puissant encore. Il consiste dans la seule présentation de sa chair couverte de blessures *ut appareat vultui Dei pro nobis* (Heb., IX, 24.)

L'histoire raconte qu'un des héros de l'anti-

quité fut un jour cité a comparaître devant les tribunaux. Son patriotisme avait été soupçonné, et la justice l'appelait à rendre compte de sa conduite envers le pays. Pout tout plaidoyer, il découvrit sa poitrine, et, sans prononcer une parole, montra les cicatrices dont elle était marquée. C'étaient autant de plaies profondes qu'il avait reçues dans ses nombreux combats. Il avait acheté à ce prix les triomphes de sa patrie. — N.-S. a recours, dans les Cieux, à ce mouvement d'éloquence plus puissant que tous les discours. Il montre ses pieds et ses mains percés de clous, ses membres labourés par les fouets, son cœur entr'ouvert. Chaque matin, ce spectacle se reproduit pour un instant sur les autels; mais, dans le Ciel, Jésus le met sous les yeux de son Père sans jamais cesser. En sa présence, Dieu ne peut rien refuser, ni le pardon du pécheur, ni la victoire du fidèle mis à l'épreuve, ni le salaire du juste. N'est-ce pas pour sa gloire que Jésus a tant souffert? N'est-ce pas le sang versé par ces blessures qui a payé sa victoire sur le démon et rétabli son règne? Ce sang et ces souffrances sont pour N.-S. les titres sacrés d'un crédit illimité. Quand, au jour de l'Ascension, il en portait dans les cieux le glorieux trophée, il faisait la plus utile de toutes les démarches et pouvait nous dire avec raison : « Il vaut mieux pour vous, qu'au lieu de rester ici-bas, je m'en aille : *expedit vobis ut ergo vadam* (Joan., XVI, 7).

Si tel est le sens du mystère dont nous honorons aujourd'hui la mémoire; si Jésus, remontant vers son Père, va prendre si puissamment en mains nos intérêts; il est juste que nous célébrions son départ avec la plus vive allégresse. Les Apôtres avaient raison de se réjouir d'une séparation qui devait être si avantageuse. Unissons-nous à eux, et acclamons, avec les mêmes sentiments de joie, le Dieu Sauveur qui va chercher, non le repos, mais le théâtre le plus favorable à ses travaux pour notre salut.

Mais ce serait peu de nous réjouir, si cette allégresse devait être stérile. Venons à quelque résolution pratique! Il en est une qui jaillit spontanément des réflexions auxquelles nous nous sommes arrêtés. Elle consiste dans le ferme dessein de ne contrarier en rien le travail de Jésus préparant notre place en Paradis, mais plutôt de travailler avec lui. Soyons dociles à son action sur nous! Rendons-lui facile la gestion de nos intérêts auprès de son Père, et qu'il trouve en nous désormais assez de vertus pour obtenir le pardon de nos manquements passés!

Notre salut s'accomplira sûrement par ce moyen; et, à l'heure de la mort, au lieu des angoisses qui assiègent l'âme coupable, nous éprouverons la confiante tranquillité des justes. Jésus viendra au-devant de nous avec un joyeux visage; votre place, dira-t-il, est prête dans les cieux et le temps est venu d'aller l'occuper : *Venite, post sidete paratum vobis Regnum!* (Math., XXV, 34).

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

—

SACRÉE CONGRÉGATION DES RITES.

ON PEUT CONSACRER DES AUTELS DONT LA PARTIE ANTÉRIEURE REPOSE NON SUR UNE MURAILLE, MAIS SUR DES COLONNES.

16 janvier 1880.

Rmus Dnus hodiernus Episcopus C. a Sacra Rituum Congregatione sequentium dubiorum solutionem humillime expetivit nimirum :

Dubium I. Altare confectum tabula solide fixa a parte posteriori super murum, a parte anteriori super duas columnas innixas petræ parellelæ supradictæ tabulæ haberi et consecrari ne potest ut altare fixum? In casu affirmativo, ubi signanda est Crux, quam Pontificale jubet signandam esse in fronte?

Dubium II. Quid si hoc altare fixum si hoc altare fixum sit a parte posteriori muro ecclesiæ?

Dubium III. Altare in iisdem conditionibus de quibus supra, sed recubans a parte anteriori super tribus columnis pro duabus consecrari ne potest ut altare fixum? Tertia enim columna facile permittit signare Crucem a Pontificali præscriptam?

Dubium IV. Altare ab omni parte clausum a petris, sed vacuum in interiori, consecrari ne potest ut fixum?

Dubium V. Quid si tabula hujusce altaris excedit (a parte anteriori) de dimidio murum?

Dubium VI. Ut altare haberi possit uti fixum, sufficit ne ut hoc solide adhæreat suo substentaculo, quodcumque hoc sit, aut necesse est ut hoc substentaculum sit de pleno muro?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem infrascripti Secretarii, propositis dubiis maturo examine perpensis, auditoque super iisdem altero ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris, rescribere rata est :

Ad I. Affirmative quoad primam partem, dummodo altare omni ex parte stipitibus lapideis adhæreat; quod secundam partem, Crux, quoties commode et convenienter signari nequeat oleo in posteriori stipite, erit signanda in crassitie anteriori tabulæ, quæ altaris mensam constituit.

Ad II, III, IV et V. Provisum in primo.

Ad VI. Affirmative ad primam partem, firma tamen conditione ut supra; ad secundam partem negative.

Atque ita rescripsit die 16 januarii 1880.

D. CARDINALIS BARTOLINIUS, S. R. C. *Præfect.*

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ* 60 *pages à 2 col.*

Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection* (21 *vol.) avec tables,* 420 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Dans ma paroisse et dans beaucoup d'autres, pour un mariage, le curé reçoit le consentement des époux au milieu de l'église, au lieu qu'ils soient placés au pied de l'autel ; peut-on conserver cet usage?

R. — Nous pensons que l'on peut conserver l'usage de recevoir le consentement des époux au milieu de l'église, parce qu'aucune rubrique n'exige que les époux soint placés au pied de l'autel. Le Rituel romain se contente de dire qu'il convient souverainement de célébrer le mariage dans l'église : « Matrimonium in ecclesia maxime celebrari decet. » Il ne précise pas l'endroit de l'église. De là, une grande variété dans les diocèses. Il importe de s'en tenir aux règlements épiscopaux ou aux usages locaux.

Que l'on veuille bien se rappeler le passage suivant du saint Concile de Trente :

« Si quæ provinciæ aliis, ultra prædictas, laudabilibus consuetudinibus et cœremoniis in celebrando matrimonii sacramento utantur, eas sancta Tridentina Synodus optat retineri. » (Session 24, De reform. Matrim., c. 1.)

Q. — 1° Quelle est la dégradation des divers ornements qu'il faut considérer comme leur faisant perdre leur bénédiction?

2° Que faut-il penser de la décision de Mgr Bouvier : qu'il faudrait une nouvelle bénidiction à une aube dont on aurait, pour la réparer, détaché une manche?

R. — Ad I. En principe, les ornements perdent leur bénédiction lorsqu'ils sont tellement lacérés ou usés que, suivant la commune estimation des hommes, ils ne peuvent plus servir pour leur destination.

Ad II. La décision de Mgr Bouvier est conforme à l'enseignement commun des canonistes et des moralistes. Voici la raison de cette décision : c'est qu'une aube, privée d'une manche, ne peut pas être employée en cet état. Elle a donc perdu sa bénédiction par le fait même de la séparation, quelle que soit la canse de cette séparation, fût-elle légitime, fût-elle même nécessaire. Il faut une nouvelle bénédiction.

Q. — Un prêtre obligé de se mettre en voyage à trois heures du matin, parce que le train du chemin de fer correspond seul régulièrement à sa destination, peut-il dire la messe avant le départ, pour éviter les inconvénients d'un voyage à jeûn?

R. — Pour prendre le train de trois heures, vous seriez obligé de dire la messe vers deux heures du matin. Habituellement, vous ne pourriez pas le faire, suivant l'enseignement des canonistes et des moralistes. Mais le pourriez-vous une fois en passant ? Nous n'oserions pas vous condamner si vous aviez une raison assez forte, par exemple, si vous deviez ce jour-là appliquer la messe pour votre peuple, ou bien si vous étiez pauvre et que vous ayez besoin de cet honoraire, ou bien d'autres raisons de ce genre.

Si vous n'aviez pas d'autre motif que celui que vous alléguez, il ne nous semble pas suffisant, parce que vous n'êtes pas obligé de dire la messe; vous pourriez donc prendre de la nourriture avant de partir.

Q. — 1° Le prêtre qui a déjà chanté une messe d'enterrement un jour de fête double peut-il bénéficier encore entièrement de l'indult qui autorise dans les églises paroissiales à chanter la messe de *Requiem* trois jours de fête double dans la même semaine?

Le prêtre qui aurait déjà chanté trois fois la messe de *Requiem* en vertu de l'indult précité, pourrait-il la dire encore un jour double s'il survient un enterrement (je suppose, bien entendu, qu'un autre prêtre dit la messe de corps)?

2° Quelqu'un m'offre des honoraires de messe sans me faire connaître ses intentions; puis-je acquitter les honoraires eu disant des messes de *Requiem?* Et si la personne qui m'offre un honoraire me marque une intention particulière, v. g. une conversion à obtenir, le retour de la santé, puis-je m'acquitter vis-à-vis de cette personne en disant une messe de *Requiem?*

3° Même après le décret du 13 juillet 1883, pourrait-on licitement chanter une messe de *Requiem* avec trois oraisons? Je ne le pense pas, car le décret de la Congrégation est formel, *dicenda unica oratio;* d'ailleurs, s'il en était autrement, le décret susdit, serait, ce me semble, comme non avenu; cependant plusieurs de mes confrères enseignent et pratiquent le contraire, et ils appuient leur sentiment sur la note suivante parue dans un journal religieux de notre diocèse. Je vais vous donner connaissance de cet article qui se rapporte au décret du 13 juillet. Je vous serais reconnaissant de me l'interpréter dans votre réponse, dans le cas où je n'en aurais pas bien saisi le sens. L'auteur dudit article s'exprime ainsi au sujet de la réponse de la congrégation à Mgr l'évêque de Périgueux ; comme beaucoup de prêtres pourraient en faire une fausse interprétation, il est nécessaire d'en bien déterminer le sens, plusieurs fois consultée sur le même doute ladite congrégation l'a constamment résolu de la même manière, en particulier pour les diocèses de Saint-Brieuc, de Nocera, dans les états romains, et de Québec dans le Canada. Mais elle a toujours sous-entendu qu'il fallait chanter le *Dies iræ* en tout ou en grande partie et tant qu'elle ne dira pas en propres termes qu'on n'est pas obligé de chanter cette prose on devra s'en tenir au décret suivant : « Sequentia dies iræ semper dicenda in missis de requiem quæ cum unica tantum oratione decantatur; aliquas strophas illius sequentiæ *Dies iræ* cantores prætermittere posse » (12 augusti 1854).

Donc pour se conformer à ce décret qui peut parfaitement se concilier avec le décret du 13 juillet 1883 pour le diocèse de Périgueux il faut que dans toute messe de *Requiem* chantée avec une seule oraison le *Dies iræ* soit chanté aussi. On tolère cependant l'omission de quelques strophes, mais s'il était omis tout entier « on devrait alors dire trois oraisons. » Si j'ai bien compris, l'auteur de l'article précité démontre fort bien que lorsque pour se conformer au décret de la congrégation, on ne dit qu'une oraison aux messes de *Requiem* chantées, le *Dies iræ* doit être chanté en grande partie au moins. Mais que l'on reste libre de dire une messe de *requiem* chantée avec trois oraisons, pour se dispenser de faire chanter le *Dies iræ* requis avec une seule oraison ; je ne vois pas du tout comment l'auteur de l'article en question peut le conclure.

Venez à mon secours, cher *Ami;* je m'en tiendrai à votre décision, quelle qu'elle soit. Déjà depuis plus de cinq ans j'admire la sagesse et la précision de vos réponses. Vous rendez le plus grand service au clergé paroissial.

4° Les religieuses dirigeant l'école des filles de notre paroisse ont une petite chapelle donnant sur la voie publique. Le couvent est sans aumônier et les prêtres de la paroisse vont renouveler la réserve tous les quinze jours.

Je demande si ladite chapelle peut être considérée comme oratoire public ou comme oratoire privé, si on peut y dire

une messe solennelle, les vêpres, y donner le salut, y exposer le Saint Sacrement, y entendre la messe le dimanche, y faire ses pâques?

R. — Ad I. Oui, le prêtre qui a déjà chanté une messe d'enterrement un jour de fête double, peut encore bénéficier entièrement de l'indult qui autorise à chanter la messe de *Requiem* trois jours dans la même semaine. La raison en est que la messe de *Requiem* célébrée pour l'enterrement est de droit commun, et n'entame pas la concession particulière faite à votre diocèse.

Il en est autrement dans le second cas que vous posez, parce que la concession est épuisée par les trois messes que vous avez chantées en vertu de la concession. Vous n'auriez le droit de chanter encore une messe de *Requiem* le jour de l'enterrement, qu'autant que vous diriez vous-même la messe d'enterrement. Mais comme elle est dite par un autre prêtre, vous n'avez plus aucun titre pour la dire. Vous devez donc prendre la messe du jour.

Ad II. Vous ne pouvez acquitter ces honoraires en disant des messes de *Requiem* qu'autant que vous seriez sûr que les messes demandées sont pour des défunts. Par conséquent vous devez auparavant vous informer de la volonté du donateur.

Mais, m'objecterez-vous, j'ai dit ces messes de *Requiem*. Que dois-je faire? Dois-je rendre les honoraires?

Nous répondons : Vous devez prendre des informations. Si les messes demandées étaient pour des défunts, vous n'avez pas à rendre les honoraires, parce que vous avez accompli les intentions du donateur.

Si au contraire les messes n'étaient pas pour des défunts, mais pour d'autres fins, vous n'avez pas satisfait à votre obligation. Mais alors, que devez-vous faire? Si vous avez encore la possibilité de remplir l'intention du donateur; par exemple, ce donateur désirait obtenir l'heureuse issue d'un procès, et le procès n'est pas encore terminé; vous pourriez alors dire les messes et garder les honoraires. Il en serait autrement si le procès était terminé, puisque vous auriez frustré l'intention du donateur. Vous auriez péché, et en outre vous devriez rendre les honoraires.

Si une personne vous offre un honoraire en vue d'une conversion, vous ne pouvez pas dire une messe de *Requiem*, cette messe étant exclusivement destinée aux défunts.

Ad III. Votre raisonnement est fort juste. L'unité d'oraison dépend du chant de la messe et non de la Prose. C'est évidemment le sens des décrets de la Sacrée Congrégation des Rites.

Ad IV. D'après l'exposé de la question, cette petite chapelle ne renferme pas les conditions requises pour un oratoire public. C'est un simple oratoire privé.

Peut-on y dire une messe solennelle etc.? Toutes ces questions dépendent de l'autorité épiscopale.

Q. — 1° Le patron de ma paroisse arrive le premier octobre. J'ai pris note, il y a à peu prés trois ans, dans l'*Ami du clergé* que la préface du dimanche *infra octavam patroni*, n'était ni celle de la sainte Vierge, bien que ce fût le jour du rosaire, ni celle de la Trinité, mais la préface commune. En septembre dernier, vous avez semblé contredire cette opinion qui me semble aussi être contredite par les nouveaux décrets de Rome et qu'il faut dire à la grand'-messe du patron la préface de la Trinité.

2° Sainte Brigitte, double, 8 octobre est transférée à cause de l'octave du patron. Je ne pense pas que Rome ait voulu faire cet office comme simple. On nous annonce pour l'année prochaine, que des saints vont être soustraits de notre calendrier et remplacés par d'autres, que faire 1° si un saint était soustrait entre le 8 octobre et le jour de la translation actuelle de sainte Brigitte? faudrait-il y placer sainte Brigitte? — ou 2° la reculer jusqu'à un premier jour libre, si le jour de la translation donnait place à un nouveau saint J'ai lu que pour l'accord commun il ne fallait pas conserver le jour ancien de la translation, mais le renvoyer au premier jour libre.

3° Relativement à l'érection des chemins de croix : 1° peut-on bénir les croix, *in globo*, dans le sanctuaire, par exemple, puis les placer? 2° peut-on bénir une croix, la placer, puis en bénir une seconde, la placer, et ainsi de suite? 3° peut-on les bénir quand elles sont déjà placées? 4° faut-il que le procès verbal d'érection soit signé le même jour, sous peine de non validité? le missionnaire qui a prêché à l'érection du chemin de croix de ma paroisse me l'a assuré.

R. — Ad I. La solution que nous avons donnée à l'époque que vous rappelez, reposait sur un décret du 16 avril 1853, n. 5183, ad 27. Ce décret vous a étonné, et vous pensez qu'il a été contredit par de nouveaux décrets. Vous devez être dans l'erreur. Nous n'avons pas souvenance d'avoir vu ces décrets contraires. Si vous en connaissez, nous vous prions de vouloir bien nous les communiquer, afin que nous en donnions connaissance à nos lecteurs.

En attendant, nous persistons à croire que l'on doit prendre la préface commune quand on célèbre une messe votive (qui n'a pas de préface propre) un jour de dimanche et que l'on fait en ce dimanche une fête qui a une préface propre ; par exemple la messe votive du patron le premier dimanche d'octobre. Dans ce cas, on ne devrait pas prendre la préface du Rosaire, ni du dimanche, mais la commune.

Ad II. Sainte Brigitte ne doit pas être rangée parmi les fêtes simplifiées. La raison en est que pour vous cette fête est perpétuellement empêchée par le jour octave de votre patron; c'est la solution qui nous a été donnée par la Sacrée Congrégation des Rites au mois de décembre 1883. Une fête double ou semi-double, perpétuellement empêchée, doit donc être replacée au premier jour libre qui devient comme son propre jour.

A quel jour devez-vous replacer sainte Brigitte? D'après le calendrier universel, ce serait le 11 octobre. Mais il se peut que ce jour soit occupé dans votre calendrier diocésain ou paroissial. Il faudrait alors transférer la fête à un autre jour ultérieur.

Quant à la supposition que vous faites, à savoir que l'on supprimerait certaines fêtes, elle nous

paraît sans fondement. Il n'y a donc pas lieu de s'en occuper.

Ad III. Relativement à l'érection des chemins de croix, nous répondons :

1° On peut bénir les croix *in globo*, puis les placer. Cette méthode est licite et valide ; c'est même celle que l'on suit le plus communément.

2° On pourrait également bénir et placer successivement chacune des croix, bien qu'on ne le pratique pas habituellement.

3° On peut bénir les croix quand elles sont déjà placées. Cette solution, qui était contestée jusqu'à ces derniers temps par plusieurs auteurs, ne peut plus l'être aujourd'hui, car elle a été confirmée en 1879 par la Sacrée Congrégation des Indulgences. L'archevêque de Smyrne avait demandé s'il était requis, pour la validité de la bénédiction, que cette bénédiction fût faite avant le placement des croix, ou bien s'il suffisait de la faire après le placement :

« An pro validitate benedictionis crucium stationum viæ crucis requiratur ut benedictio detur ante ipsarum affixionem, vel sufficiat ut post affixionem impertiatur? »

La Sacrée Congrégation répondit qu'il n'était pas nécessaire de faire la bénédiction avant le placement. « Negative ad primam partem ; affirmative ad secundam. » (21 juin 1879.)

4° Il n'est pas requis, sous peine de non validité, que le procès-verbal d'érection soit signé, ni même rédigé le même jour. Néanmoins il importe de le faire le plus tôt possible. En 1838, un vicaire-général du diocèse de Moulins demanda s'il y avait un temps déterminé pour la confection du procès-verbal, et quel était ce temps. La Sacrée-Congrégation des Indulgences répondit négativement, mais elle ajouta qu'il était expédient de le rédiger le plus tôt possible :

« Estne tempus determinatum, et quale, pro confectione documenti secutæ erectionibus stationum Viæ Crucis vigore Apostolici Indulti?

Sacra Congregatio respondit : « Negative, sed expedit ut quamprimum conficiatur documentum juxta apostolicam concessionem, ne dubia in posterum oriantur. » (27 janv. 1838.)

Q. — 1° Un curé peut-il considérer comme supplément une fondation de messes qui a pour objet d'assurer le binage dans la paroisse, et appliquer au fondateur la messe du binage?

2° Peut-il, sans l'autorisation de l'évêque, stipuler à titre de rémunération un supplément pour le service du binage, ou du moins consentir à la modification de ce supplément? Indiquer la différence qui existe entre les causes qui motivent le binage, et celles qui motivent le « supplément. »

3° Quels sont les droits du curé relativement à l'administration de la sainte Eucharistie, soit qu'il s'agisse de la communion ordinaire, soit qu'il s'agisse du saint Viatique à l'égard des fidèles et des prêtres malades. — Et quoi qu'il en soit du droit de la première communion, *vi consuetudinis*, l'évêque peut-il attribuer ce droit au curé *vi legis synodalis?*

R. — Ad I. Il n'est pas permis de considérer comme supplément de traitement une fondation de messes qui a pour but d'assurer le binage dans la paroisse et d'appliquer au fondateur la messe du binage. Deux fois depuis peu la Sacrée Congrégation du Concile a eu à s'occuper de ce cas et l'a décidé dans le sens que nous disons.

La 1re cause est du 1 avril 1876 : Une personne avait offert de fournir à une fabrique l'indemnité de binage réclamée par l'évêque, à condition que la messe serait dite pour elle. En somme, la fabrique seule profiterait de cet arrangement et nullement le curé qui ne recevrait rien pour l'application de la messe, puisque dans un cas comme dans l'autre, il n'aurait toujours que deux cents francs. La S. Congrégation a répondu : *Non licere.*

L'autre décision a été donnée pour Avignon, le 9 juillet 1881. Une dame avait laissé une somme de 4000 fr., rapportant 190 francs de rentes, à condition que, les dimanches et jours de fête, le curé de la paroisse dirait deux messes, dont l'une pour le repos de l'âme de la donatrice.

L'archevêque d'Avignon, dans le diocèse duquel se trouvait cette dame, autorisa le curé de la paroisse à acquitter les charges de la fondation. Son successeur après avoir lui-même autorisé dans les mêmes termes, conçut des doutes sur la légitimité de l'honoraire pour la seconde messe. Il demanda à la Sacrée Congrégation du concile :

« 1° Ut in quantum necesse est, Parocho S. D. condonetur quod, nisus auctoritate Episcopi, bona fide fecit.

2° Ut, si fieri posset, eidem concedatur et successoribus ejus ut in futurum hanc applicationem secundæ missæ dictis diebus dominicis et festis facere possit ad satisfaciendum votis testatoris, ea lege ut censum 190 francorum non percipiant ut stipendium intentionis secundæ missæ, sed ad supplementum reddituum propter onus ipsis impositum. »

La Sacrée Congrégation a répondu :

Quoad prœteritum pro gratia, quoad futurum ut petitum non expedire, sed pro facultate transferendi missœ applicationem pro testatrice infra hebdomadam, facto verbo cum Sanctissimo.

Ad II. La remunération accordée au curé qui dit deux messes, est donnée *intuitu laboris et incommodi* et non comme l'honoraire de la messe ; celui qui la reçoit est toujours libre de son intention, à moins qu'il ne doive la seconde messe à la paroisse. Or, c'est à l'évêque à autoriser cette rémunération et à la déterminer. Cela résulte de la décision suivante :

« Utrum parochi, qui pro necessitate circumstantiarum, diebus dominicis et festis, sive in ecclesia parochiali, sive filiali dissita, bis celebrant, tradita simul doctrina christiana, pro peculiari labore et industria, certum salarium annuum a parochianis oblatum percipere valeant.

« Respond : *Posse permitti prudenti arbitrio*

episcopi aliquam remunerationem intuitu laboris et incommodi, exclusa qualibet eleemosyna pro applicatione missæ.

Il est dit : *Posse permitti prudenti arbitrio episcopi.* L'évêque est donc juge de la rémunération et il faut une permission de sa part pour la toucher. La rémunération *peut* être accordée, mais elle n'est obligatoire, tandis que le binage est obligatoire dans plusieurs cas.

Ad III. La coutume universelle, confirmée par des conciles, réserve au curé le droit d'administrer la sainte Eucharistie dans l'église paroissiale. La distribuer sans sa permission, au moins présumée, c'est violer un droit sérieux en matière grave et se rendre coupable de péché mortel.

Il en est de même de l'administration du saint viatique. Mais ici la permission se présume moins facilement que pour une communion ordinaire. On devra donc s'abstenir de le porter à un malade, hors le cas de nécessité pressante, sans la permission expresse du curé.

L'évêque peut certainement attribuer au curé, *vi legis synodalis*, le droit de la première communion.

Q. — 1° Au sujet de la confession prescrite pour gagner certaines indulgences, y a-t-il un décret portant que dans le diocèse de Liège on peut gagner toutes les indulgences en se confessant seulement tous les quinze jours ?

2° Je lis dans le numéro du 10 novembre du *Journal de Lourdes* le passage suivant ayant pour titre :

« DE L'INDULT *bis in mense.*

« Le sens de l'indult *bis in mense* a été interprété en plusieurs sens différents par certains auteurs.

« L'on nous a demandé de nous assurer, à Rome, du vrai sens de cet indult relatif à la confession *bis in mense.* La confession doit-elle être faite tous les 15 jours, ou bien suffit-il de se confesser deux fois par mois, aux jours que l'on aime le mieux, ou comme porte l'indult *intra unam vel duas unius cujusque mensis hebdomadas ?*

« La S. C. des Indulgences a répondu 1° que la confession prescrite doit se faire, *quolibet decurrente septem dierum spatio*, et non point *intra duas hebdomadas.*

En conséquence, il faut se confesser, ou tous les sept jours ou tous les quatorze jours, pour gagner les indulgences comprises dans ce mois.

Le secrétaire de la S. C. des Indulgences ajoute :

Ita reperitur in registris S. C. I. in quorum fidem, etc.

Rome, le 19 mars 1882.

Pius Delicati secretarius.

(Revue religieuse de Rodez.)

D'après cette réponse, il me semble que nous sommes bien loin de notre *bis in mense;* car enfin dans un mois il y a quatre *septem dierum spatio;* que je me confesse au commencement du premier *spatio*, ou à la fin, peu importe, il faudra toujours que je me confesse quatre fois dans le mois pour être en règle avec la prescription *quolibet septem dierum spatio.*

R. — Ad I et II. Pour plus de clarté nous établirons en quelques points précis la doctrine sur la confession prescrite comme condition pour certaines indulgences.

I. C'est une règle générale que l'on doit accomplir les œuvres prescrites pour gagner une indulgence le jour même auquel cette indulgence est fixée. Mais il y a une exception générale, c'est-à-dire accordée à tous les fidèles, pour la confession, qui peut être faite la veille de la solennité, à n'importe quel moment du jour : « Sacra Congregatio fuit in voto præfatam confessionem suffragari etiam posse, si expleatur in vigilia festivitatis. » S. C. Ind. 19 mai 1759.

II. Un décret de la même Congrégation, donné le 11 juin 1822, décida qu'il y avait lieu d'accorder aux évêques qui le demanderaient, à raison de la pénurie des confesseurs, un indult permettant aux fidèles de se confesser une semaine tout entière avant la fête. S. C. Ind. 11 juin 1822.

Mais cet indult ne s'appliquait pas de plein droit à tous les diocèses, ni même aux diocèses où il y avait pénurie de confesseurs ; il devait être sollicité par les évêques. Ainsi fut-il déclaré le 28 septembre 1838, à la demande de l'évêque d'Aire. S. C. Ind. 28 sept. 1838.

En outre les mots *infra hebdomadam ante festivitatem* s'entendent certainement des sept jours qui précèdent la solennité et peut-être des huit jours. S. C. Ind. 15 décembre 1841.

III. Par un décret *général* du 9 décembre 1763, la Sacrée Congrégation des Indulgences a accordé *indistinctement à tous les fidèles qui se confessent une fois la semaine,* la faculté de gagner toutes les indulgences qui se rencontrent entre deux confessions. S. C. Ind. 9 décembre 1763.

IV. Par des indults *particuliers, concédés à certains diocèses*, sur la demande des Ordinaires, la même faculté est accordée à ceux qui *infra duas hebdomadas uniuscujusque mensis sacramentalem confessionem peragere solent.*

V. La S. Congrégation des Indulgences a été consultée le 23 novembre 1878 par Mgr Kubel, vicaire capitulaire de Fribourg, sur le sens à donner aux termes *infra unam vel duas hebdomadas.* Voici les termes très précis de la consultation et de la réponse :

1° Utrum Confessio præscripta per *singulas hebdomadas* peragi debeat infra *septem* vel potius infra *octo* dies ?

2° An verba infra duas hebdomadas stricte interpretanda sint, ita ut confessio, peragi debeat infra quatuordecim dies, vel potius sufficiat bina confessio in mense ?

R. Ad 1° Affirmative ad primam partem, id est, præscriptam confessionem peragi debere quolibet decurrente septem dierum spatio ; negative ad secundam partem.

Ad 2° Affirmative ad primam partem, id est, præscriptam confessionem peragi debere quolibet decurrente quatuordecim dierum spatio ; negative ad secundam partem.

Nous avons amplement traité ces questions dans la 2e année de l'*Ami du clergé*, p. 235 et suivantes.

Q. — L'*Ami du Clergé* a déjà traité plus d'une fois la question du *vœu héroïque.* Cependant il y a un point sur lequel je désire avoir son avis. Je ne pense pas qu'il ait été déjà soulevé.

1° Les prêtres qui ont fait cette offrande, jouissent de la faveur de l'autel privilégié personnel tous les jours : mais 1° sont-ils tenus pour profiter de cette faveur de célébrer avec des ornements noirs, dans les semi-doubles et au-dessous ?

2° L'indulgence est-elle *nécessairement* en faveur de la personne pour laquelle il offre le saint sacrifice, ce qui me paraîtrait peu en rapport avec la nature de *l'acte héroïque*, qui laisse à la sainte Vierge la libre disposition des indulgences.

3° En plus de la faveur de l'autel privilégié, les prêtres peuvent-ils jouir de toutes les indulgences dont jouissent les simples fidèles : par exemple pour chaque communion qu'ils font en célébrant pour l'assistance à la messe le lundi suffit-il pour gagner cette dernière indulgence, ou ce qui me paraît plus rationnel doivent-ils assister à une autre messe pour les âmes du purgatoire? Sufirait-il d'y assister en faisant son action de grâces ? ou en *assistant* à une inhumation ?

Au contraire si *tout* le privilège du prêtre consistait dans l'autel privilégié, et qu'il fut tenu aux messes de *Requiem* pour en jouir, comme les obligations du saint ministère ne laissent pas toujours libre d'offrir le saint sacrifice pour les défunts, ni avec des ornements noirs, la condition du prêtre serait moins avantageuse que celle du simple fidèle, ce qui me paraît difficile à admettre.

R. — Ad I. La faveur de l'autel privilégié, concédée par le décret du 20 novembre 1854, doit être interprêtée suivant les lois générales de l'Eglise sur l'autel privilégié. Or, la décision du 11 avril 1864 a réglé le point présent :

« Utrum, scilicet, sacerdos celebrans in altari privilegiato legendo Missam de festo semiduplici, simplici, votivam vel de feria non privilegiata, sive ratione expositionis SS. Sacramenti, sive Stationis Ecclesiæ, vel alterius solemnitatis, aut ex rationabili motivo fruatur privilegio ac si legeret missam de *Requie* per rubricas eo die permissam ?

« R. Affirmative, deletis tamen verbis aut *ex rationabili motivo*, et facto verbo cum Sanctissimo[1]. »

Ad II. Nous avons dit l'année dernière[2] comment l'application de l'indulgence devait être faite à la personne pour laquelle on célébrait la messe. L'opinion plus généralement admise est qu'en fait, cette application est généralement obligatoire. Cela sera-t-il contraire à la nature même du vœu héroïque ? Non ; parce que l'abandon qu'il comporte ne s'étend qu'aux choses dont nous avons la libre disposition et non aux choses obligatoires, soit en vertu de la justice, soit en vertu d'une loi ecclésiastique. Or, cette application de l'indulgence à une personne déterminée serait rendue obligatoire, dans le cas, par une loi ecclésiastique.

Ad III. Le bref du 20 novembre 1854 semble faire une distinction bien caractérisée entre les prêtres et les chrétiens, tout à l'avantage des prêtres. D'autre part, on ne peut nier que la faveur contenue sous le n° III ne concerne, d'après l'opinion commune, aussi bien les prêtres que les fidèles. Pourquoi pas aussi celle du n. II ? Nous n'avons rien vu sur ce sujet et, comme il s'agit de l'interprétation d'un document, nous ne pouvons qu'attendre la décision du tribunal dont il émane.

[1] *Decreta authentica*, S. C. Indulg. n. 404.

[2] *Ami du clergé*, V p. 189.

Q. J'ai suivi avec intérêt votre article sur l'application de la sainte Messe (1er numéro de cette année) ; je vous prie 1° de prouver que « la limitation est intrinsèque à ce qui fait l'essence même du sacrifice de la messe en tant qu'il se distingue du sacrifice de la Croix. » (p. 9). Montrez 2° que le fruit moyen n'est pas infini ; c'est là le nœud de la controverse. — De plus 3° vous dites : « Ce fruit moyen est un fruit acquis au prêtre qui célèbre et laissé à sa libre disposition. » Comment concilier ce sentiment avec la doctrine certaine, que J.-C. est le principal célébrant et que le prêtre s'identifie avec J. C. parce qu'il ne dit pas en son nom, mais au nom de J.-C les paroles de la consécration ?

R. — Ad I. Le sacrifice de la messe se distingue du sacrifice de la Croix, non point (*a*) par la personne du principal offrant, ni par la victime, ni même par l'unique oblation qui constitue l'unique sacrifice de la nouvelle Loi : ces trois éléments sont les mêmes dans le sacrifice de la Croix dans toutes les messes ; mais *b*) par la personne du prêtre secondaire, par les espèces individuelles sous lesquelles la victime est offerte et par l'oblation spéciale que fait le prêtre secondaire, de la divine Victime contenue sous ces espèces.

Or ce prêtre secondaire, ces espèces individuelles, l'oblation spéciale avec tous ses rites accomplis par le prêtre dans chaque messe sont choses finies, limitées, multiplicables.

Donc le sacrifice de la messe, en tant qu'il se distingue du sacrifice de la croix est essentiellement fini, limité, multiplicable ; ou, en d'autres termes, la limitation est intrinsèque à ce qui fait l'essence même du sacrifice de la messe en tant qu'il se distingue du sacrifice de la Croix.

Ad II. Pour répondre avec précision et exactitude à cette question, il est nécessaire de distinguer entre la valeur et le fruit.

D'après saint Alphonse, « la *valeur* est cette efficacité que la messe tire de la dignité du principal offrant et de la chose offerte, pour conférer des biens à l'offrant (secondaire) et à ceux pour lesquels elle est offerte. Le *fruit*, ce sont les biens eux-mêmes que Dieu accorde en vue du sacrifice. Ainsi valeur et fruit diffèrent l'un de l'autre comme cause et effet » (Op. mor. l. 6. n. 312).

La valeur du sacrifice de la messe est infinie, comme l'affirme le sentiment le plus probable, avec saint Alphonse. En effet cette valeur répond à la dignité du Christ, laquelle est infinie. Mais la raison de cette infinie suffisance appartient aux éléments par lesquels le sacrifice de la messe est identiquement le même que celui de la croix, et non à ceux par lesquels il s'en distingue.

Le fruit au contraire est fini, comme l'affirment tous les théologiens ; au moins par cette raison que le fruit n'est point égal de la valeur, mais proportionné aux dispositions de qui le reçoit (S. Alph. lo. cit. neque obstat 2) et même à

sa capacité, laquelle est essentiellement finie. Il est donc fini, en taut que fruit appliqué.

J'ajoute qu'il est également limité, comme fruit applicable en raison des éléments par lesquels le sacrifice de la messe se distingue du sacrifice de la croix.

Lorsqu'on demande, d'une manière générale et indéterminée, quel est le fruit applicable de la messe, la question peut s'entendre de deux manières : — ou du sacrifice de la Messe en tant qu'offert par N. S. et ne faisant qu'un avec le sacrifice de la Croix : dans ce sens, le fruit applicable est infini ; mais, sous ce rapport, une messe ne diffère pas d'une autre messe, et chaque messe ne diffère pas du sacrifice de la croix, parce que c'est le même prêtre, la même victime et la même oblation ; — ou d'une messe particulière en tant qu'elle diffère d'une autre messe, comme étant offerte par tel prêtre déterminé par une oblation qui lui est propre et qui se distingue de l'oblation une, unique et générale de N. S. : dans ce sens, le fruit applicable ne saurait être infini parce qu'il est en rapport avec les éléments limités qui concourent à sa production.

D'ailleurs si le fruit d'une messe était infini, même en tant que fruit simplement applicable, il serait contraire à toute raison de multiplier les messes : il suffirait d'entrer de quelque manière en participation d'une seule messe offerte une fois pour tous les hommes et pour tout le cours des siècles.

Le sacrifice de la croix n'a été offert qu'une fois et il ne doit pas se répéter : il en est seulement fait application par chacune des messes particulières qui le représentent, c'est-à-dire; le rendent et en appliquent les fruits. Autant devrait-il en être de la messe si le fruit d'une messe, en tant que messe particulière, était infini.

Ad III. La conciliation, si elle est nécessaire, se trouve dans l'exposé suivant :

Le prêtre qui offre la messe remplit un triple rôle : il est le représentant du Christ, principal offrant ; il est le ministre de l'Eglise qui l'a investi du pouvoir et de la mission d'offrir le saint sacrifice; il agit en son nom propre, comme prêtre individuel.

Le fruit moyen répond au rôle du prêtre, non comme représentant du Christ, ni comme ministre officiel de l'Eglise, mais offrant comme prêtre individuel.

En effet le fruit moyen est un fruit que le célébrant peut appliquer à qui bon lui semble sans que personne autre puisse y participer. Or les fruits qui répondent aux deux autres rôles du prêtre, sont généraux et le prêtre ne peut en aucune manière les affecter à qui que ce soit au détriment d'autrui. En qualité de représentant de N. S., il offre pour tous les hommes, comme N. S. est mort pour tous les hommes, sans pouvoir en exclure aucun. En qualité de ministre de l'Eglise, il offre pour tous ceux qui ont part aux suffrages de l'Eglise, sans pouvoir à ce titre, étendre le bénéfice de sa messe à ceux que l'Eglise exclut de ses suffrages et sans pouvoir exclure lui-même ceux que l'Eglise admet à y participer. Le fruit moyen dont il a la disposition pleine et exclusive, ne répond donc pas à ses deux rôles de représentant de J. C. et de ministre de l'Eglise. Il lui appartient en tant que prêtre individuel.

Conséquemment, quoi qu'on pense de la valeur et de l'étendue du fruit de la messe en tant que le principal offrant est N. S., il n'y a nulle raison d'opposer à la limitation du fruit moyen l'immensité de la valeur du sacrifice en tant que N. S. en est le principal offrant, et de penser que le droit de propriété du prêtre sur le fruit moyen contredise l'efficience ou le domaine de N. S. comme principal offrant.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLESIASTIQUE

Q. — A quelle date remonte entre le Saint-Siège et le gouvernement français, une convention qui établit que les chapitres ne sont autorisés à élire des vicaires capitulaires qu'après une vacance de siége *par décès ?*

R. — Il n'existe pas de conventions pareilles entre le gouvernement français et le Saint-Siège; ce dernier n'eût jamais accepté un état de choses en si flagrante opposition avec le droit canonique.

Le droit canonique, en effet, ne distingue pas et ne pouvait distinguer les diverses manières dont un siége peut devenir vacant. Un siége peut devenir vacant par décès, par la translation de l'évêque à un autre siége, par sa démission acceptée, par sa captivité chez les ennemis de la foi catholique, par son entrée dans un ordre religieux. Or un diocèse ne peut rester sans gouvernement ; c'est à quoi l'Eglise a pourvu par ses lois en faisant passer alors de plein droit la juridiction et l'administration provisoire du diocèse au chapitre qui les exerce par des vicaires généraux de son choix, qu'on nomme vicaires capitulaires.

Par les articles organiques (art. 31), et l'art. 6 du Décret du 28 février 1810, la nomination de ces vicaires capitulaires est soumise à l'agrément du gouvernement comme celle des vicaires généraux de l'évêque. Mais cette disposition législative que le Saint-Siège, au reste n'a jamais sanctionnée, ne diminue en rien le droit canonique sur la matière. Le pouvoir des vicaires capitulaires n'a point sa source dans l'autorisation gouvernementale mais dans l'exécution des prescriptions canoniques. Il est bon de retenir ce point important pour éviter des confusions qui naissent de certaines circonstances. Une de ces confusions arrive principalement à l'occasion de la démission d'un évêque. Ainsi aux yeux du gouvernement, un évêque dont la démission a été acceptée par le chef de l'Etat n'est plus considéré comme évêque (*décision ministérielle de décembre* 1828) c'est une erreur;

ce prélat n'a pas plus cessé d'être évêque qu'il n'a commencé de l'être après sa nomination par le gouvernement.

Au point de vue pratique cette question offre rarement des difficultés. Les vacances de sièges proprement dites n'ont guère lieu que par décès. Dans les autres cas, les évêques conservent leurs pouvoirs jusqu'à ce qu'ils soient régulièrement remplacés.

Nous ferons remarquer, en finissant, que la forme donnée par notre correspondant à son interrogation est tout à fait impropre. Il semblerait donner à entendre que les chapitres ont besoin d'une permission gouvernementale pour nommer les vicaires capitulaires. Ce serait une erreur de fait et de droit. Les chapitres sont saisis de leur juridiction exclusivement ecclésiastique par la mort ou par démission dûment constatée de l'évêque, et ceci de par le concile de Trente. Ils ont huit jours pour exercer leur droit. Seulement leur choix fait par eux doit être agréé par le gouvernement de par une loi ignorée de Rome, et au seul point de vue civil.

Q. — La commission scolaire peut-elle distribuer les fonds de la caisse des écoles aux écoles libres comme aux écoles communales ?

R. — Oui. La commission scolaire peut faire bénéficier les écoles libres des secours de la caisse des écoles, car rien, dans les lois ni dans les règlements, ne l'interdit.

La caisse des écoles a été instituée par la loi du 10 avril 1867 (art. 15), qui dit simplement ceci : Une délibération du conseil municipal, approuvée par le préfet, peut créer, dans toute commune, une caisse des écoles destinée à encourager et à faciliter la fréquentation de l'école par des récompenses aux élèves assidus et par des secours aux élèves indigents.

Le revenu de la caisse se compose de cotisations volontaires et de subventions de la commune, du département et de l'Etat. Elle peut recevoir avec l'autorisation du préfet, des dons et des legs.

Plusieurs communes peuvent être autorisées à se réunir pour la formation et l'entretien de cette caisse.

Le service de la caisse des écoles est fait gratuitement par le percepteur.

Une circulaire ministérielle du 12 mai 1867, rendue pour l'application de la loi, laisse aux communes une très grande liberté pour le choix des statuts de la caisse des écoles ; le ministre indique que toutes les combinaisons susceptibles de procurer des ressources de la caisse sont admissibles.

La loi du 28 mars 1882, dans son art. 17, a rendu l'institution de la caisse des écoles obligatoire pour toutes les communes ; elle a décidé, de plus, que la répartition des secours se ferait par les soins de la commission scolaire. Mais nulle part il n'est dit que les écoles libres congréganistes ou laïques ne pourraient bénéficier de ces secours. La société générale d'éducation, dans le commentaire qu'elle a fait de la loi du 28 mars 1882, s'est exprimée ainsi : Il importe de rappeler que les commissions scolaires ont le droit de faire participer à la distribution des secours les écoles libres comme les écoles publiques, les écoles congréganistes comme les écoles laïques.

Depuis, rien n'est venu infirmer cette interprétation. Au contraire, une circulaire ministérielle du 29 mars 1882 s'exprime ainsi : Je vous envoie un modèle de statuts qui pourra servir de guide dans les communes non encore dotées d'une caisse d'école. Il est bien entendu que, pour la rédaction de ces statuts, *toute latitude* est laissée aux conseils municipaux, qui sont les meilleurs juges des services à rendre par la caisse des écoles, eu égard aux besoins particuliers de la localité et, par suite, de l'organisation qu'il convient de lui donner.

Q. — L'instituteur qui comparaît devant le conseil départemental peut-il se faire assister par un un avocat ?

R. — Le conseil supérieur de l'instruction publique a, dans sa séance du 29 novembre 1883 reconnu la recevabilité de recours portés devant lui en matière d'opposition à ouverture d'école, à raison du local, et admis le recourant à se faire assister d'un conseil. Cette décision semble évidemment autoriser aussi l'instituteur qui comparaît devant le conseil départemental à user de la même faculté.

Q. — L'administration peut-elle interdire d'une façon absolue à un directeur d'école libre de s'adjoindre des auxiliaires non brevetés ?

R. — Non. Le directeur peut s'adjoindre des auxiliaires non brevetés, pourvu qu'ils ne soient pas chargés de classes et ne prennent aucune part à l'enseignement donné à l'école.

Q. — Ma fabrique doit procéder à un renouvellement triennal. Deux membres doivent sortir, le trésorier et le président. Veuillez bien noter qu'il y a projet de ne pas réélire le président, lequel avec raison est antipathique à ses collègues. Faut-il procéder au renouvellement avant le règlement des comptes ou après. Si c'est avant, les membres réélus, peuvent-ils assister à ce règlement ?

R. — Les élections se font à la fin de la séance, lorsque toutes les délibérations ont été prises, les comptes apurés, le budget dressé et que personne ne demande plus la parole.

Ceci est logique; si l'on commençait par les élections, de quel droit assisteraient à la séance ceux qui n'auraient pas été réélus, n'étant plus fabriciens. Ils y assisteraient sans mandat, et leurs votes, conséquemment, seraient nuls. Le trésorier lui-même, non réélu, n'est plus rien.

Q. — Une personne se défiant de la probité de sa bru, seule parente qui lui reste, confie une somme de cent fr. à une autre personne bien respectable sur laquelle elle se repose, la priant de remettre cette somme après sa mort à M. le

curé pour acquitter des messes à son intention; mais elle était femme, le secret, elle ne put pas le tenir jusqu'au bout, elle s'en ouvrit à une voisine et ne tarda pas à mourir. La voisine ne le garda pas davantage et la bru n'eut pas plutôt connaissance du fait qu'elle s'empressa d'aller trouver la dépositaire pour réclamer cette somme en lui défendant de la donner au curé, et menaçant de se faire rendre justice, si elle faisait difficulté. J'ignore ce qui en est arrivé; mais si la dépositaire fait simplement ce dont elle était chargée par la défunte, peut-elle être inquiétée par la bru héritière? Le curé qui aurait reçu l'argent pourrait-il à son tour être forcé à le rendre? Je parle seulement au point de vue de la loi positive civile.

R. — Nous avons déjà traité cette question. Nous résumerons en quelques lignes la jurisprudence de ces matières. L'article 1937 du code civil, qui autorise le dépositaire à rendre le dépôt à celui qui a été indiqué pour le recevoir, reçoit exception pour le cas de mort du déposant avant la remise du dépôt. Le décès mettant fin au mandat du déposant, la chose déposée ne peut plus être restituée qu'à son héritier, aux termes de l'article 1939.

Ainsi le dépôt fait entre les mains d'un « tiers, » pour être remis à une personne désignée après le décès du déposant, ne donne à cette personne aucun droit sur la somme déposée, et n'autorise pas le dépositaire à en effectuer, le décès arrivé, la remise entre ses mains (*Arrêt de la Cour de Cassation du* 16 *août* 1842).

La cour royale de Douai, par un arrêt du 31 décembre 1834, a décidé, en conséquence des mêmes principes, que le dépositaire doit, lors du décès du déposant, remettre la somme déposée à l'héritier du défunt qui la réclame, et non aux personnes désignées pour la recevoir, à l'exception toutefois de la portion dont il aurait été déjà fait emploi au moment de l'action en restitution intentée par l'héritier.

Nous parlons du dépôt fait à un tiers. Car si le dépôt était fait entre les mains d'une personne pour salaire d'un labeur quelconque à exécuter après la mort, nous avons démontré dans une autre circonstance que ceci n'avait plus le caractère d'un dépôt, mais bien d'un paiement anticipé. Tel serait le cas d'un prêtre recevant un dépôt d'argent pour dire des messes à l'intention du déposant quand il sera décédé.

Mais dans le cas actuel, il y a dépôt réel et dans les conditions prévues par la loi; par conséquent, obligation pour le dépositaire de restituer l'argent déposé aux héritiers, moins pourtant la somme correspondante aux messes qui pourraient être déjà dites.

Le curé ne pourrait pas être inquiété directement par l'héritier. Celui-ci n'a recours que contre le dépositaire qui a violé la loi; mais, à son tour, le dépositaire peut obliger le curé à lui remettre la somme correspondante aux messes non dites.

Cette question des dépôts est très délicate et exige la plus grande prudence.

Q. — Par testament Mme X. a légué à M. le curé de Z. 1° une somme de... pour établir une école de filles qui sera dirigée par une religieuse, 2° Le produit de la rente de son mobilier pour le distribuer aux pauvres de la paroisse, sans qu'il ait à rendre compte à qui que ce soit. La testatrice laissa M. le curé libre de distribuer le produit de cette rente ou de le placer en rente sur l'Etat pour le revenu être distribué aux pauvres, surtout dans la saison rigoureuse. Voici les termes qu'elle emploie pour manifester sa dernière volonté : « Je donne à M. le curé, pour les pauvres... non pas à la commune. » 3° à l'hospice de N. la somme nécessaire pour y établir un lit en faveur des malades et infirmes de ladite paroisse de Z. La présentation de ces malades et infirmes, se fera par M. le curé. Que pensez-vous de ces legs et des droits du curé de Z.? J'entends dire que l'héritier refuse d'exécuter les volontés de sa mère, parce que la commune veut s'emparer de la somme destinée à l'école et de la rente provenant de la vente du mobilier. Peut-on enlever au curé le droit que lui donne le legs fait à l'hospice de présenter des malades et des infirmes?

R. — La législation récente en cette matière de legs destinés aux pauvres est tout-à-fait la négation de la liberté. Elle nie aux curés comme tels le droit de recevoir pour les pauvres. C'est le bureau de bienfaisance qui a qualité pour recevoir tout ce qui est destiné à l'assistance publique. Et l'on a vu, — il n'y a pas longtemps encore, — le gouvernement repousser un legs assez considérable plutôt que d'autoriser un curé à l'accepter. C'est petit et odieux. Pour notre part, nous louons hautement l'héritière universelle de refuser la livraison du legs en dehors des conditions posées par la testatrice sa mère. Nous allons plus loin; nous pensons que son devoir est de refuser.

Pour ce qui est de savoir si l'on peut enlever au curé le droit de présenter des malades à l'hospice, il est incontestable que, le legs ayant été accepté, les conditions le sont également; et, si on ne les exécute pas, cette inexécution donne aux héritiers le droit de reprendre le legs. Ainsi jugé jusqu'à présent par toutes les cours.

Q. — Je viens de lire dans un journal que tous ceux, curés compris, qui sont appelés à délivrer des certificats de bonne vie et mœurs, sont tenus de le faire sur papier timbré de 60 centimes, sous peine d'une amende de 60 francs s'ils ne le font pas.

L'auteur de la note semble dire que tous autres certificats sont soumis aux mêmes droits et formalités ainsi qu'à la même peine en cas d'infraction. Qu'en est-il de tout cela? Devons-nous employer la feuille timbrée de 60 centimes lorsque nous délivrons des certificats de baptême, publication de mariage, sépulture, etc.

R. — La note dont on nous parle est absolument erronnée. Nous avons énuméré dans notre numéro du 20 avril, année 1880, les pièces soumises au timbre de dimension et celles qui n'y sont pas soumises. Or parmi ces dernières sont compris les certificats ou extraits de baptême, de mariage ou de décès délivrés par les curés.

Toutefois si l'on venait à faire usage de ces certificats *en justice,* ils devraient être préalablement visés pour timbre; car depuis la loi du 13 brumaire an VII, toutes les écritures privées, qui peuvent être portées sans contravention sur du papier non timbré, doivent être visées pour tim-

bre, quand on veut les produire devant les tribunaux.

C'est sans doute ce que la note en question a voulu dire. Si elle a voulu signifier autre chose, elle a erré. Il ne saurait exister contravention ni, conséquement, d'amende.

COURRIER DE L'UTILE

—

LAITERIE ET LAITAGE.

1° Construction, exposition et température d'une laiterie.

1° Construction. La meilleure situation pour une laiterie, c'est d'être établie dans une cave voûtée, et susceptible d'être traversée à volonté par un courant d'air.

Le sol et les murs, ces derniers enduits et blanchis au besoin, doivent être disposés de telle sorte qu'on puisse sans peine y entretenir une propreté rigoureuse.

Tout doit faciliter aussi l'écoulement des eaux employées dans l'intérieur de l'établissement.

2° Exposition. L'exposition préférable est celle du nord-ouest.

Si, par suite d'une nécessité locale, on était obligé de l'exposer au midi, il faudrait dans ce cas, établir de ce côté, pour la garantir, une espèce de vestibule qui servirait de cuisine.

3° Température. On doit pouvoir, dans la laiterie, maintenir, en toute saison, une température à peu près égale.

La température la plus favorable à la laiterie est celle de 12 à 15 degrés. Il ne faut donc pas s'en éloigner beaucoup, ni en été ni en hiver.

DIVISION DE LA LAITERIE.

Une laiterie bien organisée se compose de trois pièces principales :

1° La cave à lait.
2° La chambre à beurre.
3° La chambre à fromages.

Cave à lait. C'est la laiterie proprement dite. C'est la pièce qui doit être voûtée, et dans laquelle tout doit être disposé pour faire crêmer le lait.

Il faut empêcher la moindre mauvaise odeur de pénétrer dans la laiterie.

Les murs seront garnis de tablettes en bois ou en pierre.

Les tablettes en bois recevront les vases contenant le lait ; les autres, un peu inclinées, ont pour but de laisser égoutter le petit-lait.

Les dalles se nettoyant beaucoup mieux que tout autre genre de pavé, on doit en garnir le sol de la laiterie, et on fera bien de les laver tous les jours à grande eau.

Les eaux de la laiterie doivent s'écouler par une rigole pratiquée à cet effet.

Un grillage fermera le conduit des eaux. Ce grillage devra avoir les mailles assez rapprochées pour qu'aucun rongeur, rat, souris etc, ne puisse s'y introduire.

La cave doit avoir des soupiraux.

Chambre à beurre. Tout à l'heure nous avons parlé d'un vestibule pouvant servir de cuisine.

On peut, dans cette pièce, placer un fourneau destiné à la manipulation assez active du lavage et de l'échaudage des nombreux vases et ustensiles que salissent journellement les divers travaux de la laiterie.

C'est ce vestibule que l'on peut utiliser pour en faire une chambre à beurre.

Là seront placés divers objets et ustensiles, barattes, crémières, écumoires etc, en un mot tout ce qui sert au battage de la crême, à sa conversion en beurre, et à la mise de ce dernier dans l'eau fraiche au sortir de la baratte.

Chambre à fromages. L'exposition du midi peut très-bien être choisie pour l'emplacement de cette pièce. Le sol doit y être excessivement sec. Pour arriver à ce résultat, il est loisible d'y placer un poële, que l'on aura soin d'allumer toutes les fois que la température sera humide ou descendra sensiblement au dessous des 12 ou 15 degrès nécessaires.

Comme dans la cave à lait, les murs de la chambre à fromages seront entourés de tablettes, et sur autant de rangs qu'il sera nécessaire pour les besoins de la fabrication.

Ces tablettes ont pour destination de recevoir les fromages égouttés qu'on y transporte de la laiterie ce qui n'empêchera pas d'établir un égouttoir spécial dans la fromagerie.

Nous ne nous étendons pas sur les ustensiles nécessaires.

Pour la cave à lait, il faut avoir des tamis, des jattes, des seaux en bois blanc, des tables et des vases en ferblanc ou en zinc.

Pour la chambre à beurre, des barattes, des cuillers de bois, des terrines à bec.

Pour la chambre à fromages, des formes, des cages et des clayettes.

Ces cages, où les fromages devront sécher, peuvent être en bois, à fond d'osier, ou en terre à fond troué.

Les clayettes sont des claies rondes, en osier blanc, à baguettes éloignées.

La propreté la plus rigoureuse est nécessaire dans une laiterie, sinon il se produira de mauvaises odeurs qui donneront un goût désagréable aux diverses préparations.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 14 maii 1884.

F. PERRIOT, *vic. cap.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

Publications nouvelles de la Société générale de Librairie catholique

Victor PALMÉ, ADMINISTRATEUR-DIRECTEUR, 76, RUE DES SAINTS-PÈRES, A PARIS.

OUVRAGES
SUR LE
SACRÉ-CŒUR

Imitation du Sacré Cœur de Jésus-Christ, par Mgr CIROT DE LA VILLE, camérier secret de Sa Sainteté, chanoine honoraire, doyen de la Faculté de Théologie de Bordeaux. Ouvrage honoré des brefs de LL. SS. Pie IX et Léon XIII et d'approbations épiscopales. 1 joli vol. in-18 de XXVI-360 pages 1 50

Le Cœur de Jésus, *principe et modèle de la perfection chrétienne,* ou *Mois du Sacré Cœur,* par le R. P. E. DESJARDINS, *S. J.* 1 volume in-18 de XXVIII-311 pages . . . . » 75

Recueil de divers exercices de dévotion *aux Sacrés Cœurs de Jésus et de Marie,* par un PÈRE DE LA COMPAGNIE DE JÉSUS. 1 volume in-18 de IV-373 pages 1 25

Mois du Sacré Cœur de Jésus. *Directions spirituelles de saint François de Sales,* 1 beau vol. in-16 elzévirien de XVIII-408 pages . . . . 3 »

Edition de propagande. 1 vol. in-18 de XVIII-183 pages . . . . » 75

Le Cœur de Jésus, *Excellence de la dévotion au Cœur adorable de Jésus-Christ,* sa nature, ses motifs et sa pratique, d'après le P. DE GALLIFFET, de la Compagnie de Jésus, suivie de la *Vie de la B. Marguerite-Marie,* par le P. CROISET. 3e édition, revue et augmentée. 1 vol. in-18 de XXIV-384 pages. 1 50

Le Cœur de Jésus ouvert au cœur du chrétien, d'après les Saints et les Maîtres de la vie spirituelle, suivi d'une *Neuvaine pour se préparer à la fête de ce divin Cœur,* par le P. Charles BORGO, de la Compagnie de Jésus. 1 vol. in-32 de XXXI-384 pages 1 50

Mois du Sacré-Cœur, ou *les Titres de Jésus à notre amour,* d'après la sainte Ecriture, par l'abbé Eugène TESSIER, curé au diocèse de Versailles. 1 vol. in-32 de XXVIII-311 pages. . . . . . . , . . » 75

Les Délices des Amis de Jésus-Christ et de la Sainte-Vierge. ou pieuses prières composées par le vénérable Louis DE BLOIS, traduites par le P. Antoine DENIS, S. J., auteur du livre de *la Reine du ciel.* 1 volume in-16 de IX-335 pages 1 25

Le Chrétien à l'école du Cœur de Jésus, ou *Etude de ses Vertus,* par les PP. NOUET et POTTIER. 1 volume in-12 de 687 pages . . . . 4 »

On trouve dans ce traité du P. NOUET, revu et mis dans un ordre nouveau par le P. H. POTTIER, la sûreté d'enseignement, la fécondité des vues, l'élévation des pensées, les applications pratiques, l'onction pénétrante, enfin la noble simplicité et la clarté qui distinguent les écrits de ce célèbre et pieux auteur.

Mois du Sacré-Cœur des enfants de Marie, par le R. P. HUGUET. 1 vol. in-32 jésus de 320 pages . . . . . » 75

Mois du Sacré-Cœur de Jésus (petit), contenant 33 méditations avec prières, la messe, les vêpres, les litanies, plusieurs prières et cantiques en l'honneur du Sacré-Cœur, par l'abbé G. BRUNET, publié avec l'approbation de Mgr l'Evêque de Moulins. 2e édition. 1 vol. in-32 de XIV-311 pages . . . . 1 »

Dévotion envers N.-S. J.-C. ou *Etude de ses titres consolants et glorieux,* lectures pendant le mois du Sacré-Cœur, par LES MÊMES. 3 vol. in-12, de XIX-468, 439 et 402 pages. . . . . 8 »

Dévotion *pratique au Sacré-Cœur de Jésus,* par le P. Jean CROISET. Nouv. édit. revue et corrigée. 1 fort vol. in-18 de 484 pages 1 50

Le Chrétien *selon le Cœur de Jésus* ou *Neuvaine en forme de retraite,* pouvant servir durant le mois consacré au divin Cœur, par les PP. WALDNER et CADRÈS. 1 vol. in-18 de XXXII-322 pages. . . 1 50

Litanies illustrées *en l'honneur de la B. Marguerite-Marie.* La douzaine. » 75

Huit jours au Sacré Cœur à Montmartre. Méditations, documents, prières, par le chanoine Elie REDON, missionnaire apostolique. *Extrait partiellement de La Jeune Fille chrétienne,* sous l'approbation de NN. SS. d'Avignon, Digne, Fréjus, Marseille, Montauban, Nimes, Valence, etc., etc. 1 vol. in-32 de 304 pages . . . 1 25